



Rapporteur : M. LENFANT

11 - Mobilités

Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour études, demandes d'autorisation, suivis initiés pour la protection de l'environnement - Accord-cadre à bons de commande - Programme 2023 à 2026

Le lundi 29 août 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs: M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme GUIBLIN), M. DELAUNAY (pouvoir donné à Mme SALIOT), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. BRETEAU), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX)

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-2 relatif au choix du titulaire du marché public par la commission d'appel d'offres dans le cadre d'une procédure formalisée et l'article L.1414-4 relatif aux avenants pour les marchés publics attribués par la commission d'appel d'offres ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L. 2120-1 relatif au choix de la procédure de passation ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 relatifs aux accords-cadres à bons de commande ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations de la Commission permanente en dates des 30 juillet et 19 novembre 2007, 29 février 2016 et 14 octobre 2019 ;

Exposé :

Dans le cadre de la réalisation de projets, notamment de mobilité, des études techniques préalables aux autorisations administratives délivrées au titre de la protection de l'environnement sont nécessaires.

De même, les engagements pris par le maître d'ouvrage dans les dossiers correspondants doivent être mis en œuvre selon un mode opératoire qu'il convient de bien définir lors de la préparation des travaux et de bien contrôler lors de leur exécution.

Ces études doivent être confiées à des sociétés spécialisées qui présentent des compétences et des expériences reconnues dans les domaines concernés, à savoir :

- les dossiers d'autorisation de défrichement ;
- les études environnementales spécifiques (faune-flore, impacts du projet, mesures compensatoires) ponctuelles nécessaires à une déclaration d'utilité publique ;
- les dossiers d'autorisation exceptionnelle d'interventions sur des espèces protégées et leurs habitats : dossiers CNPN (Conseil national de la protection de la nature) ;
- la prise en compte des mesures environnementales dans la préparation des travaux ;
- le respect des mesures environnementales dans la réalisation des travaux ;
- le suivi environnemental après travaux, selon la demande formulée par les Services de l'Etat ;
- la pêche de sauvegarde ;
- la reconnaissance et l'aménagement de zones humides ;
- l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement.

Dès lors, afin d'assurer la réalisation de ces prestations pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026, il est proposé de lancer une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, en vue de conclure un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum annuel de 200 000 € HT. selon les dispositions des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre sera conclu pour une période initiale d'un an. Il pourra ensuite être reconduit par période successive d'un an, sans que sa durée maximale, toutes périodes de reconduction confondues, ne puisse excéder quatre ans. Il est précisé que chaque période de reconduction fera l'objet d'un montant maximum annuel de 200 000 € HT.

Les dépenses correspondantes seront rattachées aux autorisations de programme ROGTI001, ROGTI901 et ROGTI902, millésime 2010, ROGTI002 millésime 2020, ROGTI003 millésime 2022 et imputées sur les chapitres 20.621.2031.1 et 23.621.23151.1

Décide :

- d'autoriser le Président à lancer la consultation des entreprises par voie d'appel d'offres ouvert, en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel de 200 000 € HT en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, pour les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les études, les demandes d'autorisation et les suivis initiés dans le cadre de la protection de l'environnement ;

- d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études, les demandes d'autorisation et les suivis initiés dans le cadre de la protection de l'environnement avec l'entreprise qui sera retenue par la Commission d'appel d'offres.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 30 août 2022

ID : CP20220584